



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Président,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné diverses plaintes dirigées contre le CHU Saint-Pierre.

1^{ère} plainte (dossier 35.152)

1. le personnel néerlandophone reçoit des notes illisibles (parce que traduites) ;
2. il ne peut jamais assister à des séminaires dans sa propre langue ;
3. en cas de mauvaise évaluation, il doit se défendre dans une langue qui n'est pas la sienne;
4. lors d'un examen de promotion, les questions ont été posées en français à des néerlandophones ;
5. le personnel dirigeant, le médiateur, le responsable des formations, certaines infirmières en chef et chefs du service Nursing, sont unilingues francophones ; de plus on aurait préféré une directrice nursing qui ne dispose pas de certificats linguistiques, à un candidat de la même organisation IRIS qui, lui, était en possession des certificats linguistiques requis.

2^e plainte (dossier 36.001)

Madame [...] a été désignée Chef de service alors qu'elle ne dispose d'aucun brevet linguistique.

3^e plainte (dossier 36.064)

Un infirmier néerlandophone aurait fait l'objet d'une procédure disciplinaire le 19 mars 2004 en présence de la Directrice du département infirmier, Madame [...], qui ne comprenait pas le néerlandais.

*

*

*

Il ressort des renseignements qui nous ont été communiqués ce qui suit :

concernant la 1^{ère} plainte

1. *notes illisibles*

Les notes de service et les instructions adressées au personnel ainsi que les formulaires utilisés en interne sont rédigés en français et en néerlandais.

Une attention particulière est spécifiquement consacrée à la rédaction de ces notes, tant en néerlandais qu'en français.

2. *séminaires*

Les formations suivies à l'extérieur le sont dans la langue de l'agent, sauf si celui-ci a fait choix de suivre une formation dans l'autre langue ou si cette formation n'est pas assurée dans la langue de l'agent. Dans ce dernier cas, l'agent choisit librement de suivre ou non cette formation extérieure.

En ce qui concerne les séminaires donnés en interne, ceux-ci sont dans la mesure du possible donnés dans les deux langues ou à tout le moins avec un support didactique dans l'autre langue.

3. *évaluation*

Pour différentes raisons, l'évaluation du personnel n'a pas encore démarré.

Lorsque les évaluations seront faites, elles le seront dans la langue de l'agent.

4. *examen de promotion*

Les examens de promotion sont organisés dans la langue des candidats.

5. *Le personnel dirigeant, le médiateur, le responsable des formations, certaines infirmières en chef et chefs du service nursing, sont unilingues francophones.*

Tout est mis en œuvre afin de veiller, tant dans la gestion du personnel que dans les rapports avec le public, à ce que les contacts avec les néerlandophones se déroulent, de manière systématique, dans leur langue.

De manière générale, d'ailleurs, l'accessibilité aux soins ne peut être entravée par des barrières de quelque nature qu'elles soient, qu'il s'agisse d'obstacles de nature économique, culturelle, sociale ou linguistique.

Des renseignements complémentaires ont été demandés au plaignant au sujet des notes illisibles et de l'examen de promotion en question, il n'y a eu aucune réponse à ce jour.

concernant la 2^e plainte

Madame [...] assure avec la plus grande compétence la fonction ad interim d'infirmière Chef de service ; elle n'est pas en possession du brevet de Selor niveau 1.

concernant la 3^e plainte

Il n'y a pas eu de procédure disciplinaire, le 19 mars 2004.

Des renseignements complémentaires ont été demandés au plaignant à ce sujet ; aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour.

Par contre, il est exact que Madame [...], qui exerce la fonction ad interim de Directrice du Département infirmier, n'a pas satisfait à l'examen linguistique de niveau 1.

*

*

*

Le CHU Saint-Pierre en tant qu'hôpital du réseau IRIS, association régie par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et particulièrement de ses articles 17 à 21.

Etant donné les renseignements en sa possession, la CPCL estime, moyennant 2 abstentions de la section néerlandaise,

- que la 1^{ère} plainte est fondée quant au point 5 et ce dans la mesure où certains membres du personnel n'ont pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC en vue de la nomination ; ces personnes sont priées de s'inscrire au plus vite aux prochaines sessions d'examens linguistiques organisées par Selor ;
- que la 2^e et 3^e plainte sont fondées en ce sens que Madame [...]et Madame [...] n'ont pas encore réussi l'examen linguistique du niveau 1 alors qu'elles exercent une fonction de chef service. Le fait que ces fonctions soient exercées ad interim ne change rien à l'obligation de présenter un examen linguistique au niveau de la fonction exercée.

La CPCL se rend compte qu'un hôpital est soumis à des impératifs d'ordre médicaux et prend acte des efforts entrepris pour que dans la gestion du personnel, les contacts avec les néerlandophones se déroulent dans leur langue.

Néanmoins la CPCL vous demande de veiller à ce que Madame [...]et Madame [...] s'inscrivent dans un délai rapproché à la prochaine session d'examens linguistique en vue de la régularisation de leur situation et que vous teniez la CPCL au courant de l'inscription et des résultats des examens.

Copie du présent avis est envoyée à Madame [...] et Monsieur [...], membres du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]